

## Division des Ressources Humaines

Cheffe de division : Katy  
CHARPENTREAU

**DRH 2**

Gestion collective et formation  
des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

La Roche-sur-Yon, le 27 mars 2024

Cheffe de division :  
Katy CHARPENTREAU

**Dossier suivi par :**

Marie-Blanche NERRIERE  
Isabelle RAPIN  
Maïté ARDAENS-GUERIN

02.51.45.72.35/25/82  
mouvement85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot  
BP 777  
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de  
Vendée,

Mesdames les institutrices et Messieurs les  
instituteurs de Vendée,

Mesdames les professeures des écoles et  
Messieurs les professeurs des écoles  
de Vendée,

**Objet : Mouvement intra départemental 2024 des personnels enseignants du 1er degré public du département de la Vendée.**

### Références :

- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-18 et suivants
- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports -BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021
- Lignes Directrices de Gestion Académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17/01/2022
- Circulaire départementale du 15 janvier 2024 relative à l'exercice du travail à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025

Mesdames, Messieurs,

*La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels. Ces lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.*

*Ce mouvement départemental s'effectue en deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, et une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans ce département, qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée, ainsi que pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.*

*La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année 2024, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements du premier degré en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.*

*Cette note de service a également pour but d'aider les personnels à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.*

*L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés ». Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est en effet nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes.*

*Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. La Directrice Académique conserve la possibilité d'apprécier, en fonction des situations individuelles, les besoins et nécessités de service, ou tout autre motif d'intérêt général.*

*Dans le prolongement des LDG arrêtées au niveau académique, les éléments de barème applicables aux mouvements intra départementaux des personnels enseignants du premier degré ont fait l'objet d'une harmonisation académique.*

*En outre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le profil du poste et le profil du candidat.*

*La Division des Ressources Humaines de la DSDEN reste à disposition de chaque enseignant pour l'accompagner dans son projet de mobilité si nécessaire et lui apporter toute information utile à ce projet.*

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services  
de l'Education Nationale de la Vendée

Elisabeth FARINA-BERLIOZ

# SOMMAIRE

<b>I. RÈGLES DU MOUVEMENT</b> .....	5
1.1. Organisation générale du mouvement.....	5
1.2. Participants obligatoires au mouvement.....	6
1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée.....	6
1.4. Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental.....	7
<b>II. LES TYPES DE POSTES</b> (cf. ANNEXE 5 - codification des postes).....	8
2.1. Postes d'adjoint.....	8
2.2. Postes de direction d'école et d'école d'application.....	8
2.3. Postes d'enseignant remplaçant.....	9
2.4. Postes de Titulaire de Secteur (TS) (cf. ANNEXE 8).....	9
2.5. Postes de Titulaire Départemental (TD).....	9
2.6. Postes relevant de l'ASH.....	9
2.7. Postes spécifiques.....	10
<b>III. BAREME</b> .....	11
3.1. Cadre général.....	11
3.2. Cas particuliers des réintégrations.....	12
3.3. Mesures de carte scolaire.....	12
<b>IV. PROCÉDURE</b> .....	12
<b>V. COMMUNICATION DES RESULTATS</b> .....	13

## ANNEXES

1. Calendrier départemental (1 page)
2. 2A – Liste des vœux poste par circonscription  
2B – Liste des vœux groupes  
2C – Liste des communes des regroupements géographiques
3. Priorités appliquées aux types de poste et situations spécifiques (1 page)
4. Exemple de fonctionnement du sous-rang de vœu (1 page)
5. 5A - Codification des postes (1 page)  
5B - Liste des écoles avec rythmes scolaires (5 pages)
6. Liste des postes concernés par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » (1 page)
7. Fiche pratique « demander sa mutation sur un poste de direction d'école » (2 pages)
8. Liste des postes de Titulaires de Secteur (1 page)
9. 9A – Barème départemental  
9B – Pièces justificatives  
9C – Formulaire de demande de bonification 800 points
10. 10A – Fiche pratique « demander sa mutation » et guide de saisie des vœux (38 pages)  
10B – Lignes directrices de gestion académiques (15 pages)
11. Contenu détaillé de la première page de l'accusé de réception avec barème (1 page)
12. Liste des supports non mis au mouvement

## I. RÈGLES DU MOUVEMENT

### 1.1. Organisation générale du mouvement

Le mouvement s'organise en deux temps : **une phase principale informatisée** et **une phase manuelle d'ajustement**.

La saisie des vœux s'effectue via l'application I-Prof : « Mouvement 1D » (SIAM) **du vendredi 29 mars 2024 à 17h00 au lundi 15 avril 2024 à 17h00**. (cf. calendrier en **ANNEXE 1**).

**Rappel** : tout poste est susceptible d'être vacant car tous les enseignants peuvent participer aux opérations du mouvement.

Les enseignants du premier degré doivent formuler deux types de vœux : les vœux « poste » (vœux simples) et les vœux « groupe ».

La liste des vœux « poste », classés par circonscription, est disponible en **ANNEXE 2A**.

Contrairement à un vœu « poste », un vœu « groupe » correspond à un ensemble de postes définis et classés par l'administration. La formulation de vœux « groupe » permet aux candidats au mouvement de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Les enseignants sont donc plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée. La liste des vœux « groupe » est présentée dans l'**ANNEXE 2B**, ainsi que la liste des groupements géographiques en **ANNEXE 2C**.

Les candidats au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux « groupe » et de visualiser l'ensemble des postes qui composent le groupe.

Ils ont la possibilité de reclasser les postes à l'intérieur d'un groupe selon leur ordre de préférence. Ces modifications de classement seront prises en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats au mouvement ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

Les participants pourront générer un document PDF détaillant l'ordonnement des postes effectué à l'intérieur du vœu « groupe » et sont invités à conserver ce document.

Les vœux « groupe » peuvent être intercalés avec des vœux « poste ».

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

- Il est possible de saisir **60 vœux**, sans possibilité de vœux liés.

Le nombre maximum de vœux comprend les vœux « poste » et les vœux « groupe », y compris les vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB »).

- **La gestion du vœu d'un candidat sur son propre poste**

Un enseignant doit s'abstenir de se porter candidat sur son propre poste (vœu simple). Dans l'hypothèse où il se porterait candidat sur son propre poste, il sera invité par un message d'alerte automatique à retirer ce vœu car l'application ne pourra pas prendre en compte ce vœu ni les suivants.

**Cas particulier** : les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire et ceux affectés à titre provisoire peuvent se porter candidats sur leur propre poste. Ce vœu, ainsi que les suivants seront alors pris en compte par l'algorithme.

## **1.2. Participants obligatoires au mouvement**

Les personnels énoncés ci-dessous **doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé** :

- a) Les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les fonctionnaires stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2023.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture) : un courrier individuel leur a été adressé.
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier leur a été adressé.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
  - Disponibilité (\*)
  - Détachement
  - Congé de longue durée (postes administrativement vacants)
  - Congé parental (\*).
- f) Les professeurs des écoles qui exercent les fonctions de psychologue scolaire et qui mettent fin à leur détachement dans le corps des Psy-EN dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (décret n° 2017-120 du 01/02/2017 modifié).
- g) Les personnels en cours de formation CAPPEI en 2023-2024 (cf. infra 2.6. a) et 2.6.d).
- h) Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite après la parution de la présente circulaire, afin d'obtenir une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **1.3. Traitement des candidatures lors de la phase informatisée**

Les enseignants actuellement nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation, **participent à la phase informatisée uniquement**. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

En ce qui concerne le traitement des candidatures, il n'y a qu'une seule liste de vœux où les vœux « poste » et les vœux « groupe » sont mélangés. Les vœux « poste » et les vœux « groupe », qu'ils soient vœux à mobilité obligatoire (vœux « groupe MOB ») ou non, sont traités par l'algorithme de manière identique, en respectant l'ordre de saisie des vœux. Un vœu « groupe » est considéré comme autant de vœux « poste » qu'il y a de familles de postes dans le groupe.

Les vœux « poste » et les vœux « groupe », choisis par l'enseignant, permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée, sous réserve de répondre aux exigences de titres et de liste d'aptitude.

(\*) *Rappel : une réservation du poste peut être accordée, sous réserve des nécessités de service, dans certains cas :*

- *Congé parental : le poste sera perdu si l'enseignant est en congé parental pendant plus de douze mois (à la date anniversaire de début du congé parental).*
- *Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (période de 12 mois) : le poste sera perdu à compter de la 3<sup>ème</sup> année scolaire. Ex. : un enseignant est en disponibilité pour ce motif depuis la rentrée scolaire 2022. Il perd son poste à la rentrée scolaire 2024.*

*Ces dispositions sont non cumulatives.*